


Liste détaillée des modifications de version 20200619.1 à la version 20200622.1



L'ajustement de la distance minimale de 2 mètres à 1,5 mètre n'est pas explicitement mentionné dans la liste des modifications!

Page	Version 20200619.1 (V4.0)	Version 20200622.1 (V5.1)
4	<p>BASES LÉGALES</p> <p>Le présent plan de protection se fonde sur l'ordonnance 2 COVID-19 (818.101.24), la loi sur le travail (RS 822.11) et ses ordonnances.</p>	<p>BASES LÉGALES</p> <p>Le présent plan de protection se fonde sur l'ordonnance 2 COVID-19 l'ordonnance 3 COVID-19 (818.101.24), l'ordonnance COVID-19 situation particulière (818.10126), la loi sur le travail (RS 822.11) et ses ordonnances.</p>
4	<p>Le plan de protection pour les transports publics est valable pour l'ensemble des transports publics et définit des règles de base et mesures destinées à la protection de la clientèle et du personnel des transports publics en Suisse. Les entreprises de transports publics sont tenues d'appliquer le plan suivant. Cela vaut aussi pour les entreprises de transports publics spécialisées par exemple dans la navigation ou le transports à câbles et ayant une fonction de desserte. Les transports touristiques restent interrompus pour le moment, et ne sont donc pas concernés par le présent plan. Ce plan doit être mis en œuvre en tenant compte des spécificités de chaque entreprise.</p>	<p>Le plan de protection pour les transports publics est valable pour l'ensemble des transports publics et définit des règles de base et mesures destinées à la protection de la clientèle et du personnel des transports publics en Suisse. Les entreprises de transports publics sont tenues d'appliquer le plan suivant. Cela vaut aussi pour les entreprises de transports publics spécialisées par exemple dans la navigation ou le transports à câbles et ayant une fonction de desserte. Les transports touristiques restent interrompus pour le moment, et ne sont donc pas concernés par le présent plan. Ce plan doit être mis en œuvre en tenant compte des spécificités de chaque entreprise.</p>
4	<p><u>De plus, pour la protection de toutes les personnes intéressées, le port d'un masque d'hygiène est vivement recommandé dans les transports publics lorsque les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées.</u></p>	<p>De plus, pour la protection de toutes les personnes intéressées, le port d'un masque d'hygiène est vivement recommandé dans les transports publics lorsque les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées. Les voyageurs doivent toujours avoir un masque d'hygiène sur eux.</p>
5	<p>Les transports publics dans leur ensemble s'engagent à respecter les directives de la Confédération.</p>	<p>Les transports publics dans leur ensemble s'engagent à respecter les directives de la Confédération des autorités.</p>
6	<p>Les mesures de protection des clientes, des clients et du personnel déjà prises à bord des véhicules sont maintenues.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ouverture automatique des portes de tous les véhicules où c'est techniquement possible. • La porte avant des véhicules routiers (bus trams) sans vente de billett reste fermée. L'accès par cette porte est réservé aux 	<p>Les mesures de protection des clientes, des clients et du personnel déjà prises à bord des véhicules sont maintenues.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ouverture automatique des portes de tous les véhicules où c'est techniquement possible. • La porte avant des véhicules routiers (bus trams) sans vente de billett reste fermée. L'accès par cette porte est réservé aux personnes souhaitant acheter un billet et/ou aux voyageurs mal-voyants.

	<p>personnes souhaitant acheter un billet et/ou aux voyageurs malvoyants.</p> <ul style="list-style-type: none"> La condamnation de la première rangée de sièges est en règle générale maintenue (transports publics routiers). 	<ul style="list-style-type: none"> La condamnation de la première rangée de sièges est en règle générale maintenue (transports publics routiers).
6	<p>- En vente desservie, des vitres en plexiglas séparent les clients et le personnel. De plus, des vitres en plexiglas sont à installer également entre les postes de travail du personnel de vente pour un meilleur cloisonnement, si les guichets ne sont pas fermés de manière fixe.</p>	<p>En vente desservie stationnaire, des vitres en plexiglas séparent les clients et le personnel. De plus, des vitres en plexiglas sont à installer également entre les postes de travail du personnel de vente pour un meilleur cloisonnement, si les guichets ne sont pas fermés de manière fixe.</p>
6	<p>Les espaces d'attente dans les gares et aux arrêts seront fermés et le resteront jusqu'à nouvel avis. En cas de nouvel assouplissement dû à une amélioration de la situation sanitaire, il est possible d'envisager une réouverture des salles d'attente. Cette mesure s'accompagnera de nettoyages plus fréquents des locaux et éventuellement de la mise à disposition de produits désinfectants.</p>	<p>La réouverture des salles d'attente dans les gares ainsi qu'aux haltes et arrêts est possible à condition que les règles de distance en vigueur puissent y être respectées. Les espaces d'attente dans les gares et aux arrêts seront fermés et le resteront jusqu'à nouvel avis. En cas de nouvel assouplissement dû à une amélioration de la situation sanitaire, il est possible d'envisager une réouverture des salles d'attente. Cette mesure s'accompagnera de nettoyages plus fréquents des locaux et éventuellement de la mise à disposition de produits désinfectants.</p>
6/7	<p>Jusqu'à la levée de l'interdiction des rassemblements de plus de 5 personnes, les réservations de groupes sont suspendues.</p>	<p>Jusqu'à la levée de l'interdiction des rassemblements de plus de 5 personnes, les réservations de groupes sont suspendues. Autrement l'annexe B s'applique.</p>
7	<p>L'accès aux Centres voyageurs/points de vente est limité:</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre selon directives de l'OFSP, en particulier une seule personne pour 10 m² de superficie dans les Centres voyageurs, au moyen de mesures appropriées (p. ex. marquage de distance au sol). 	<p>L'accès aux Centres voyageurs/points de vente est limité:</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre selon les directives de distanciation de l'OFSP, en particulier une seule personne pour 10 m² de superficie dans les Centres voyageurs, au moyen de mesures appropriées (p. ex. marquage de distance au sol).
7	<p>Marquage de distance devant les ascenseurs, et inscription: une seule personne par ascenseur, laisser les ascenseurs libres pour les personnes à mobilité réduite.</p>	<p>Marquage de distance devant les ascenseurs et instructions correspondantes: les règles de distance en vigueur doivent être respectées et les ascenseurs doivent être réservés aux personnes à mobilité réduite. et instructions correspondantes: les règles de distance en vigueur doivent être respectées, et inscription: une seule personne par ascenseur, laisser les ascenseurs libres pour les personnes à mobilité réduite.</p>

7	<p>S'il n'est pas possible de respecter la distance minimale de 2 mètres, il est vivement recommandé que les clientes et les clients portent un masque d'hygiène. La vive recommandation de porter les masques d'hygiène est valable pour tous les clients. Les enfants qui ne peuvent pas mettre eux-mêmes le masque et le porter correctement peuvent renoncer à l'utiliser.</p>	<p>S'il n'est pas possible de respecter la distance minimale de 1,5 mètres, il est vivement recommandé que les clientes et les clients portent un masque d'hygiène. La vive recommandation de porter les masques d'hygiène est valable pour tous les clients. Les personnes à mobilité réduite ou les enfants qui ne peuvent pas mettre eux-mêmes le masque et le porter correctement peuvent renoncer à l'utiliser.</p>
10	<p>4. PERSONNES VULNERABLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Der Schutz von besonders gefährdeten Mitarbeitenden ist in der COVID-19-Verordnung 2 ausführlich geregelt. - Mitarbeitende über 65 Jahre sowie solche, die einer Risikogruppe angehören, können im öV eingesetzt werden, wenn die Schutzmassnahmen des öV und die Anforderungen gemäss Art. 10c der Covid-19-Verordnung 2 eingehalten sind. 	<p>4. PERSONNES VULNERABLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - La protection des personnes vulnérables a été suspendue avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance COVID-19 situation particulière. - La protection des collaboratrices et collaborateurs particulièrement vulnérables est définie en détail dans l'ordonnance 2 COVID-19. - Les membres du personnel âgés de plus de 65 ans et ceux qui font partie d'un groupe à risque peuvent être affectés au travail dans les transports publics si les mesures de protection dans les transports publics et les obligations selon art. 10c de l'ordonnance 2 COVID-19 sont respectées.
10	<p>5. PERSONNES ATTEINTES DU COVID-19 AU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - La protection des collaboratrices et collaborateurs particulièrement vulnérables est définie en détail dans l'ordonnance 2 COVID-19. - Les membres du personnel âgés de plus de 65 ans et ceux qui font partie d'un groupe à risque peuvent être affectés au travail dans les transports publics si les mesures de protection dans les transports publics et les obligations selon art. 10c de l'ordonnance 2 COVID-19 sont respectées. 	<p>5. PERSONNES ATTEINTES DU COVID-19 AU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les collaboratrices et collaborateurs présentant des symptômes du COVID-19 dans l'entreprise sont renvoyés à leur domicile et priés de respecter les consignes de l'OFSP. Les collaboratrices et collaborateurs malades sont renvoyés chez eux avec un masque d'hygiène et sont priés de suivre les instructions d'isolement de l'OFSP (voir www.bag.admin.ch/isolation-und-quarantaene)». - Les personnes ayant été en contact avec la personne infectée sont prises en charge selon une notice spécifique basée sur les directives de l'OFSP.
11	<p>Membres du personnel malades</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne laisser aucun collaborateur malade travailler et renvoyer les personnes concernées chez elles immédiatement. 	<p>Membres du personnel malades</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas laisser travailler les personnes présentant les symptômes du COVID-19. Ne laisser aucun collaborateur malade travailler et renvoyer les personnes concernées chez elles immédiatement.

<p>13</p>	<p>Des distributeurs de produit désinfectant sont mis en place dans les Centres voyageurs et aux points de vente ainsi qu'en certains emplacements des grandes gares. Les clients peuvent se dé-sinfecter les mains lorsqu'ils entrent dans un Centre voyageurs et lorsqu'ils en sortent. Dans les Centres voyageurs avec plusieurs espaces pour la clientèle (p. ex. gare centrale de Zurich avec vente directe, conseil et vente, services financiers et bagages/objets trouvés), un distributeur est installé dans chacun de ces espaces. Une éventuelle distribution à la clientèle de petites quantités de produits désinfectants (échantillons) sous une forme adéquate et à des horaires ciblés dans les grandes gares/arrêts et à bord des véhicules est à l'étude. Cela dépend de la disponibilité et des ressources des entreprises de transport.</p>  <p>Distributeurs de produits désinfectants aux entrées principales et secondaires des grandes gares.</p> <p>Au total, 220 distributeurs de produit désinfectant seront installés aux entrées principales et secondaires des 34 grandes gares. Dès qu'elle entre en gare, la clientèle doit se sentir protégée et en sécurité. Dans un second temps, il convient d'étudier la possibilité d'équiper également les gares plus petites. La livraison sera terminée à la fin mai.</p>	<p>Des distributeurs de produit désinfectant sont mis en place dans les Centres voyageurs et aux points de vente ainsi qu'en certains emplacements des grandes gares. Les clients peuvent se désinfecter les mains lorsqu'ils entrent dans un Centre voyageurs et lorsqu'ils en sortent. Dans les Centres voyageurs avec plusieurs espaces pour la clientèle (p. ex. gare centrale de Zurich avec vente directe, conseil et vente, services financiers et bagages/objets trouvés), un distributeur est installé dans chacun de ces espaces. Une éventuelle distribution à la clientèle de petites quantités de produits désinfectants (échantillons) sous une forme adéquate et à des horaires ciblés dans les grandes gares/arrêts et à bord des véhicules est à l'étude. Cela dépend de la disponibilité et des ressources des entreprises de transport.</p> <p>Distributeurs de produits désinfectants aux entrées principales et secondaires des grandes gares.</p> <p>Au total, 220 distributeurs de produit désinfectant seront installés aux entrées principales et secondaires des 34 grandes gares. Dès qu'elle entre en gare, la clientèle doit se sentir protégée et en sécurité. Dans un second temps, il convient d'étudier la possibilité d'équiper également les gares plus petites. La livraison sera terminée à la fin mai.</p>
<p>14</p>	<p>Jusqu'à la levée de l'interdiction des rassemblements de plus de 5 personnes, les réservations et les voyages de groupes sont suspendus.</p>	<p>Jusqu'à la levée de l'interdiction des rassemblements de plus de 5 personnes, les réservations et les voyages de groupes sont suspendus. Autrement l'annexe B s'applique..</p>

	<p>Les espaces d'attente dans les gares et aux arrêts seront fermés et le resteront jusqu'à nouvel avis. En cas de nouvel assouplissement dû à une amélioration de la situation sanitaire, il est possible d'envisager une réouverture des salles d'attente. Cette mesure s'accompagnera de nettoyages plus fréquents des locaux et éventuellement de la mise à disposition de produits désinfectants.</p>	<p>La réouverture des salles d'attente dans les gares ainsi qu'aux haltes et arrêts est possible à condition que les règles de distance en vigueur puissent y être respectées. Les espaces d'attente dans les gares et aux arrêts seront fermés et le resteront jusqu'à nouvel avis. En cas de nouvel assouplissement dû à une amélioration de la situation sanitaire, il est possible d'envisager une réouverture des salles d'attente. Cette mesure s'accompagnera de nettoyages plus fréquents des locaux et éventuellement de la mise à disposition de produits désinfectants.</p>
<p>15</p>	<p>Avant et pendant leur voyage, les clientes et les clients sont rendus attentifs aux directives en vigueur de l'OFSP (information à la clientèle, écrans, annonces, pictogrammes, etc.).</p> <p>Utilisation de bout en bout des pictogrammes de rappel du maintien des distances sur les panneaux d'affichage et les écrans.</p>  	<p>Avant et pendant leur voyage, les clientes et les clients sont rendus attentifs aux directives en vigueur de l'OFSP (information à la clientèle, écrans, annonces, pictogrammes, etc.).</p> <p>Utilisation de bout en bout des pictogrammes de rappel du maintien des distances sur les panneaux d'affichage et les écrans.</p>   <p>Les règles de distanciation qui ne sont plus valables (2 mètres) doivent être actualisées le plus rapidement possible (nouvelle règle: 1,50 mètre) sur les tableaux d'affichage numériques et lors du remplacement des affiches sur les tableaux analogues. Une autre solution consiste à ne pas mentionner de chiffres concrets.</p>
<p>15</p>	<p>Les mesures de protection des clientes, des clients et du personnel déjà prises à bord des véhicules sont maintenues.</p>	<p>Les mesures de protection des clientes, des clients et du personnel déjà prises à bord des véhicules sont maintenues.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture automatique des portes de tous les véhicules où c'est possible techniquement et du point de vue de l'exploitation. - La porte avant des véhicules routiers reste fermée. - La condamnation de la première rangée de sièges est en règle générale maintenue (transports publics routiers). 	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture automatique des portes de tous les véhicules où c'est possible techniquement et du point de vue de l'exploitation. - La porte avant des véhicules routiers (bus) sans vente de billet reste fermée. L'accès par cette porte est réservé aux personnes souhaitant acheter un billet et/ou aux voyageurs mal-voyants. - La condamnation de la première rangée de sièges est en règle générale maintenue (transports publics routiers).
18	<p>4. PERSONNES VULNÉRABLES</p> <p>Mesures</p> <p>Les membres du personnel âgés de plus de 65 ans et ceux qui font partie d'un groupe à risque peuvent être affectés au travail si les mesures de protection dans les transports publics et les obligations selon art. 10c de l'ordonnance 2 COVID-19 sont respectées.</p>	<p>4. PERSONNES VULNÉRABLES</p> <p>Mesures</p> <p>La protection des personnes vulnérables a été suspendue avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance COVID-19 situation particulière. Les membres du personnel âgés de plus de 65 ans et ceux qui font partie d'un groupe à risque peuvent être affectés au travail si les mesures de protection dans les transports publics et les obligations selon art. 10c de l'ordonnance 2 COVID-19 sont respectées.</p>
18	<p>6. SITUATIONS DE TRAVAIL PARTICULIÈRES</p> <p>Pris en compte des aspects spécifiques du travail et de la situation afin de garantir la sécurité</p> <p>Mesures</p> <p>Là où c'est possible et judicieux, les collaboratrices et collaborateurs doivent continuer de travailler depuis chez eux, jusqu'à ce que les conditions de travail idoines soient réalisées dans les bureaux au moyen de mesures organisationnelles. La mise en œuvre incombe aux entreprises de transport.</p>	<p>6. SITUATIONS DE TRAVAIL PARTICULIÈRES</p> <p>Pris en compte des aspects spécifiques du travail et de la situation afin de garantir la sécurité</p> <p>Mesures</p> <p>La décision si les employés doivent travailler à la maison ou au bureau appartient aux entreprises de transport. Ils sont tenus de prendre des mesures appropriées pour protéger la santé de leurs employés. Le droit du travail s'applique.</p> <p>Là où c'est possible et judicieux, les collaboratrices et collaborateurs doivent continuer de travailler depuis chez eux, jusqu'à ce que les conditions de travail idoines soient réalisées dans les bureaux au moyen de mesures organisationnelles. La mise en œuvre incombe aux entreprises de transport.</p>

22	<p><u>8. MANAGEMENT</u></p> <p>Mise en œuvre des mesures de management pour réaliser et ajuster les mesures de protection de façon efficace. Protection appropriée des personnes vulnérables.</p>	<p><u>8. MANAGEMENT</u></p> <p>Mise en œuvre des mesures de management pour réaliser et ajuster les mesures de protection de façon efficace. Protection appropriée des personnes vulnérables.</p>
----	---	--